



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris**

**Quatrième session**

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

**Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme  
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord  
de Paris**

**Rapport annuel de l'organe de supervision du mécanisme  
créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de  
Paris à la Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties à l'Accord de Paris\***

*Résumé*

Le présent rapport rend compte des travaux de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris entre le 28 juillet et le 22 septembre 2022. Pendant cette courte période, qui couvre ses deux premières réunions, l'organe de supervision a donné la priorité aux activités prescrites par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à sa troisième session, travaillant entre les réunions afin d'avancer le plus rapidement possible. De cette façon, il a pu achever son règlement intérieur et définir les niveaux appropriés de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives, qu'il présentera à la CMA pour examen et adoption à sa quatrième session, conformément aux paragraphes 6 a) et 6 b), respectivement, de la décision 3/CMA.3. Les travaux menés du 23 septembre au 5 novembre 2022, y compris les résultats de sa troisième réunion, feront l'objet d'un additif au présent rapport. Dans cet additif, l'organe de supervision rendra compte à la CMA des travaux menés sur les absorptions d'émissions et les méthodes, conformément aux paragraphes 6 c) et 6 d), respectivement, de la décision 3/CMA.3.

---

\* Le présent document a été soumis après la date prévue afin de tenir compte des résultats de la 2<sup>e</sup> réunion de l'organe de supervision, qui s'est tenue du 19 au 22 septembre 2022.



## Abréviations et acronymes

mécanisme	mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris
MDP	mécanisme pour un développement propre
CMA	Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

## I. Introduction

### A. Mandat

1. Conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (ci-après « le mécanisme »)<sup>1</sup>, l'organe de supervision du mécanisme soumet un rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA). La CMA donne des directives à l'organe de supervision en se prononçant notamment sur :

- a) Le règlement intérieur de l'organe de supervision ;
- b) Les recommandations formulées par l'organe de supervision concernant les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme ;
- c) Les questions relatives au fonctionnement du mécanisme.

### B. Portée

2. On trouvera dans ce premier rapport annuel de l'organe de supervision, qui couvre ses deux premières réunions, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place du mécanisme pendant la période allant du 28 juillet au 22 septembre 2022.

3. Les travaux menés du 23 septembre au 5 novembre 2022, y compris les résultats de la troisième réunion, feront l'objet d'un additif au présent rapport.

4. Le présent rapport et son additif comprennent des recommandations pour examen par la CMA à sa quatrième session, décrivent l'état du mécanisme, mettent en lumière les réalisations liées à sa mise en place et fournissent des informations sur sa gouvernance, sa gestion et sa situation financière.

5. On trouvera des informations supplémentaires sur le site Web du mécanisme<sup>2</sup>, où sont regroupés tous les rapports et la documentation ayant trait au mécanisme et à l'organe de supervision.

### C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'Accord de Paris

6. En prenant note du présent rapport, la CMA souhaitera peut-être :

- a) Constater les progrès accomplis par l'organe de supervision concernant l'exécution des mandats énoncés dans la décision 3/CMA.3 (voir chap. II. A ci-dessous) ;
- b) Adopter le projet de règlement intérieur de l'organe de supervision tel qu'il figure à l'annexe I (voir par. 10 ci-dessous) ;
- c) Adopter les niveaux de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives tels qu'ils figurent à l'annexe II (voir par. 11 ci-dessous) ;
- d) Prier le secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale distinct destiné à recevoir les droits, la part des fonds servant couvrir les dépenses administratives du mécanisme et d'autres contributions (voir par. 33 ci-dessous).

## II. Travaux effectués pendant la période considérée

7. Ses derniers membres ayant été désignés en juin 2022, l'organe de supervision a pu tenir sa première réunion à la fin du mois de juillet 2022. Pendant la phase initiale de ses

<sup>1</sup> Décision 3/CMA.3, annexe.

<sup>2</sup> <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism>.

travaux, il s'est employé en priorité à jeter les bases institutionnelles de la mise en place du mécanisme, notamment à élaborer ses recommandations – sur le règlement intérieur, la part des fonds et les questions méthodologiques – pour examen par la CMA à sa quatrième session et à planifier ses travaux futurs.

8. Afin de tirer le meilleur parti du peu de temps restant en 2022, l'organe de supervision est convenu de tenir trois réunions en présentiel entre juillet et novembre. En outre, des groupes de travail informels composés de membres et de suppléants de l'organe de supervision et de membres du secrétariat ont fait avancer les travaux entre les réunions, ce qui a permis à l'organe de travailler selon une procédure accélérée.

## **A. Mandats formulés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des parties à l'Accord de Paris**

9. Étant donné le peu de temps dont il disposait en 2022 pour s'acquitter des mandats formulés par la CMA à sa troisième session, l'organe de supervision s'est concentré sur les résultats attendus par la CMA à sa quatrième session<sup>3</sup>.

10. L'organe de supervision a élaboré et approuvé son projet de règlement intérieur<sup>4</sup>, tel qu'il figure à l'annexe I, pour examen et adoption par la CMA à sa quatrième session. Il est aussi convenu de l'appliquer à titre provisoire à partir de sa 1<sup>re</sup> réunion, jusqu'à son adoption officielle par la CMA à sa quatrième session. Une fois que le règlement aura été adopté, les membres et suppléants de l'organe de supervision signeront le formulaire de serment en appendice.

11. L'organe de supervision a défini et approuvé, pour examen et adoption par la CMA à sa quatrième session, les différents niveaux de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à financer son fonctionnement, qui permettraient notamment de verser au Fonds pour l'adaptation une contribution périodique à la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation<sup>5</sup>, tels qu'ils figurent à l'annexe II. Dans ce contexte, il a pris soin de faire en sorte que les ressources correspondant à la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives s'équilibrent avec les dépenses prévues, réserve de fonctionnement appropriée comprise, et que les niveaux définis pour la part des fonds ne découragent pas la participation au mécanisme, sachant que ces niveaux doivent être révisés périodiquement, conformément au paragraphe 8 de la décision 3/CMA.3. L'organe de supervision est convenu qu'au moment d'élaborer les procédures de traitement des demandes dans le cadre du cycle d'activité au titre du mécanisme, il fixerait un niveau distinct pour chaque type de droits visé par la recommandation, dans les limites du niveau maximal qui y est prévu, et qu'il s'attacherait à ce que ces montants soient les plus faibles possible.

12. Concernant les contributions monétaires liées aux activités du mécanisme et versées au Fonds pour l'adaptation conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme<sup>6</sup>, l'organe de supervision a défini le pourcentage et la procédure ci-après, qu'il pourra modifier à l'avenir après avoir examiné leur application : 3 % des droits de délivrance acquittés pour chaque demande de certificat de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 seront prélevés et le total sera transféré annuellement au Fonds pour l'adaptation.

13. En outre, l'organe de supervision est convenu que le montant et la fréquence de la contribution périodique provenant du solde de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et versée au Fonds pour l'adaptation, après déduction des dépenses de fonctionnement du mécanisme et d'une réserve de fonctionnement conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme<sup>7</sup>, ne devraient pas être décidés à ce stade, mais déterminés après un examen annuel du solde en question.

<sup>3</sup> Voir la décision 3/CMA.3, par. 6.

<sup>4</sup> Conformément à la décision 3/CMA.3, par. 6 a).

<sup>5</sup> Conformément à la décision 3/CMA.3, par. 6 b).

<sup>6</sup> Décision 3/CMA.3, annexe, par. 67 b).

<sup>7</sup> Décision 3/CMA.3, annexe, par. 67 c).

14. L'organe de supervision s'est employé à élaborer à l'intention de la CMA une recommandation sur les activités liées aux absorptions d'émissions<sup>8</sup>. Il poursuivra ses travaux à sa 3<sup>e</sup> réunion et rendra compte des progrès accomplis dans l'additif au présent rapport.

15. L'organe de supervision a aussi travaillé à l'élaboration d'une recommandation à l'intention de la CMA sur l'application des prescriptions du chapitre V.B de l'annexe de la décision 3/CMA.3<sup>9</sup>. Il poursuivra ses travaux à sa 3<sup>e</sup> réunion et rendra compte des progrès accomplis dans l'additif au présent rapport.

16. Les mandats de l'organe de supervision<sup>10</sup> qui ne sont pas assortis d'un délai précis, mais guident la mise en place du mécanisme sont couverts par son plan de travail pour 2022-2023<sup>11</sup>. Adopté à la 2<sup>e</sup> réunion, ce plan traduit les mandats en activités et approches – que l'organe de supervision exécute actuellement et qui sont exposées ci-après – et en résultats – qu'il obtiendra après la quatrième session de la CMA :

a) Élaborer des normes et procédures d'activité, ainsi qu'une norme de validation et de vérification ;

b) Examiner les méthodes, les niveaux de référence uniformisés, les outils méthodologiques et les orientations utilisés dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et d'autres mécanismes fondés sur le marché afin de s'en servir comme base pour élaborer des normes pour le mécanisme, et mettre au point des procédures pour l'élaboration de méthodes et de niveaux de référence uniformisés ;

c) Examiner l'outil de développement durable utilisé dans le cadre du MDP et d'autres outils similaires ;

d) Examiner les normes et procédures d'accréditation du MDP en vue de les appliquer, avec des révisions le cas échéant, au mécanisme.

17. En ce qui concerne le mandat visé au paragraphe 5 e) de la décision 3/CMA.3, étant donné que les normes et procédures d'accréditation du mécanisme n'ont pas encore été élaborées, l'organe de supervision n'a pas encore reçu de demande d'accréditation en tant qu'entité opérationnelle désignée.

18. L'exécution des mandats prévus aux paragraphes 5 f) à i) et 12 de la décision 3/CMA.3 est en cours dans le cadre de la mise en place du mécanisme.

19. À sa troisième session, en plus de charger l'organe de supervision d'exécuter certaines tâches, la CMA a demandé à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer sur divers points des recommandations pour examen et adoption à sa quatrième session<sup>12</sup>. On trouvera dans la note de cadrage<sup>13</sup> publiée avec l'ordre du jour annoté de la 1<sup>re</sup> réunion de l'organe de supervision un aperçu des mandats confiés aux différents acteurs et de l'ampleur des travaux réalisés.

## B. Communication et information

20. Soulignant l'importance des communications stratégiques, l'organe de supervision est convenu d'examiner cette question à l'une de ses prochaines réunions.

<sup>8</sup> Conformément à la décision 3/CMA.3, par. 6 c).

<sup>9</sup> Conformément à la décision 3/CMA.3, par. 6 d).

<sup>10</sup> Voir la décision 3/CMA.3, par. 5 a) à d).

<sup>11</sup> Voir le document A6.4-SB001-AA-A02, disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/a64-sb001-aa-a02.pdf>.

<sup>12</sup> Décision 3/CMA.3, par. 7.

<sup>13</sup> Voir *supra* la note 11.

### III. Gouvernance et gestion

#### A. Composition et réunions

21. Les premiers membres et membres suppléants de l'organe de supervision ont été élus à la troisième session de la CMA. Comme il s'agissait de la première élection, la moitié des membres et des suppléants ont été élus pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans<sup>14</sup>. Le tableau 1 présente la composition de l'organe de supervision en 2022.

Tableau 1  
Membres et suppléants de l'organe de supervision en 2022

<i>Membre</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Groupe régional/ groupe de Parties</i>
El Hadji Mbaye Diagne <sup>a</sup>	Tirivanhu Muhwati <sup>a</sup>	États d'Afrique
Mkhuthazi Steleki <sup>b</sup>	Alick Muvundika <sup>b</sup>	États d'Afrique
Maria AlJishi <sup>a</sup>	Maosheng Duan <sup>a</sup>	États d'Asie et du Pacifique
Kazuhisa Koakutsu <sup>b</sup>	Rajasree Ray <sup>b</sup>	États d'Asie et du Pacifique
Olga Gassan-zade <sup>a</sup>	Maia Tskhvaradze <sup>a</sup>	États d'Europe orientale
Piotr Dombrowicki <sup>b</sup>	Imre Bányász <sup>b</sup>	États d'Europe orientale
Charles Hamilton <sup>a</sup>	Derrick Oderson <sup>a</sup>	États d'Amérique latine et des Caraïbes
Felipe De León Denegri <sup>b</sup>	Eduardo Calvo <sup>b</sup>	États d'Amérique latine et des Caraïbes
Martin Hession <sup>a</sup>	Emily Mathias <sup>a</sup>	États d'Europe occidentale et autres États
Molly Peters-Stanley <sup>b</sup>	Simon Fellermeier <sup>b</sup>	États d'Europe occidentale et autres États
Gebru Jember <sup>b</sup>	Manjeet Dhakal <sup>b</sup>	Pays les moins avancés
Kristin Qui <sup>a</sup>	Benedict Chia <sup>a</sup>	Petits États insulaires en développement

<sup>a</sup> Mandat de deux ans, arrivant à expiration avant la première réunion de 2024.

<sup>b</sup> Mandat de trois ans, arrivant à expiration avant la première réunion de 2025.

22. À sa 1<sup>re</sup> réunion, l'organe de supervision a élu Kristin Qui Présidente et Piotr Dombrowicki Vice-Président. Leurs mandats prendront fin juste avant la première réunion de 2023.

23. Au cours de la période considérée, l'organe de supervision a tenu deux réunions (voir le tableau 2). Ses derniers membres ayant été désignés en juin, l'organe a pu tenir sa 1<sup>re</sup> réunion en juillet. Les ordres du jour annotés des réunions, les webcasts à la demande et les rapports contenant toutes les décisions adoptées sont disponibles sur le site Web de la Convention<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Conformément à la décision 3/CMA.3, annexe, par. 9.

<sup>15</sup> <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/article-64-supervisory-body/meetings-of-the-article-64-supervisory-body>.

Tableau 2  
Réunions de l'organe de supervision en 2022

<i>Réunion</i>	<i>Date</i>	<i>Lieu</i>
1 <sup>re</sup>	25-29 juillet	Bonn
2 <sup>e</sup>	19-22 septembre	Bonn
3 <sup>e</sup>	3-5 novembre	Charm el-Cheikh, Égypte

## B. Transparence et interaction avec les parties prenantes

24. De nombreux observateurs ont exprimé le souhait d'assister à la réunion inaugurale de l'organe de supervision : 19 observateurs se sont inscrits pour la première réunion et 10 pour la deuxième.

25. L'organe de supervision est convenu de permettre aux observateurs inscrits de suivre les réunions en présentiel ou en ligne et d'organiser des rencontres avec eux, en personne ou en ligne, pendant ses réunions, en tenant compte des contraintes de temps.

26. Par son projet de règlement intérieur, ses interactions avec les parties prenantes et l'organisation de ses travaux, l'organe de supervision a montré qu'il appliquerait les meilleures pratiques en matière de transparence. Afin d'éviter tout conflit, le projet de règlement intérieur dispose que les membres doivent déclarer les conflits d'intérêts, s'abstenir de participer à la prise de décisions en cas de conflit d'intérêts et s'engager à élaborer des dispositions relatives à la déclaration des intérêts financiers.

27. L'organe de supervision a examiné les contributions reçues des parties prenantes concernant les questions à l'ordre du jour de sa 2<sup>e</sup> réunion. Toutes les informations dont il est saisi sont rendues publiques.

28. Le Conseil exécutif du MDP et l'organe de supervision ont échangé des lettres pendant la période considérée. Dans une lettre datée du 8 juillet 2022, le Conseil exécutif du MDP s'est vivement félicité de la création de l'organe de supervision et lui a proposé d'utiliser les infrastructures matérielles et immatérielles mises en place au fil des années pour soutenir le MDP. Dans une lettre datée du 30 août 2022, l'organe de supervision s'est félicité de la proposition, dont il tiendra compte lors de la mise en place du mécanisme.

29. Les Parties commencent à désigner, par voie de communication, leur autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme, signe de leur intérêt pour le mécanisme<sup>16</sup>.

## C. Situation financière du mécanisme

30. L'organe de supervision se félicite du transfert de fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale du MDP<sup>17</sup>.

31. L'organe de supervision n'a pas mené d'activités génératrices de recettes au cours de la période considérée.

32. Dans le cadre de la mise en place du mécanisme, l'organe de supervision a dépensé pendant la période considérée 196 460 dollars des États-Unis (frais de voyage et autres frais, voir le tableau 3), couverts par des fonds provenant du Fonds d'affectation spéciale du MDP.

<sup>16</sup> <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism/national-authorities>.

<sup>17</sup> Conformément à la décision 2/CMP.16, par. 18 et 19.

Tableau 3

**Dépenses de l'organe de supervision pendant la période considérée**

(en dollars des États-Unis)

<i>Rubrique</i>	<i>Montant</i>
Frais de voyage	91 778
Autres (dépenses opérationnelles, directes et contractuelles et dépenses d'appui au programme)	104 682
<b>Total</b>	<b>196 460</b>

33. Afin de mieux s'organiser sur le plan financier, l'organe de supervision examinera un plan de gestion pour 2022-2023, dans lequel seront présentés les objectifs de l'exercice biennal et les ressources nécessaires. Afin d'assurer une bonne gestion financière, l'organe de supervision recommande à la CMA de demander au secrétariat de prendre les mesures nécessaires pour créer un fonds d'affectation spéciale distinct destiné à recevoir les droits, la part des fonds servant à couvrir les dépenses administratives du mécanisme et d'autres contributions.

## Annexe I

### **Projet de règlement intérieur de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

#### **I. Portée**

1. Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les activités de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (ci-après « le mécanisme »), conformément à la décision 3/CMA.3, y compris aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme qui y figurent en annexe, et à toute autre décision relative au mécanisme qui serait adoptée par la CMA.

#### **II. Définitions**

2. Aux fins du présent règlement intérieur :

a) Le terme « conflit d'intérêts » désigne tout intérêt actuel, professionnel, financier ou autre, qui pourrait nuire de manière non négligeable à l'objectivité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités au sein de l'organe de supervision ou créer un avantage indu pour toute personne ou organisation ; constitue un conflit d'intérêts potentiel toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute l'objectivité d'un individu ou à se demander si un avantage indu a été conféré ;

b) Le terme « secrétariat » désigne le secrétariat visé à l'article 17 de l'Accord de Paris et au paragraphe 25 des règles, modalités et procédures applicables au mécanisme ;

c) Le terme « parties prenantes » désigne les entités, groupes, forums, communautés et personnes qui jouent un rôle dans la mise en place de l'organe de supervision, qui peuvent influencer les recommandations et actions de celui-ci ou qui peuvent être directement concernés par elles.

#### **III. Membres de l'organe de supervision**

##### **A. Composition**

3. L'organe de supervision est composé de 12 membres originaires de Parties à l'Accord de Paris. Sa composition, qui doit permettre d'assurer une représentation géographique large et équitable et, autant que possible, un équilibre entre les sexes, est la suivante :

a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;

c) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement (décision 3/CMA.3, annexe, par. 4).

##### **B. Désignation et élection**

4. La CMA élit les membres de l'organe de supervision ainsi qu'un suppléant pour chaque membre sur la base des désignations faites par les groupes régionaux et groupes de Parties (décision 3/CMA.3, annexe, par. 5).

5. Chaque groupe régional ou groupe de Parties désigne un membre candidat et un suppléant candidat.

6. Les membres et les suppléants siègent à titre personnel en leur qualité d'expert (décision 3/CMA.3, annexe, par. 6).
7. Les membres et les suppléants exercent leurs fonctions au sein de l'organe de supervision avec indépendance et impartialité.
8. Les membres et les suppléants doivent posséder les compétences scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinentes (décision 3/CMA.3, annexe, par. 7).
9. Si un membre ne peut assister à une réunion de l'organe de supervision, son suppléant le remplace pour cette réunion.
10. Si un membre ne peut exercer ses fonctions pendant une période donnée entre deux réunions, il peut déléguer ses fonctions à son suppléant pour une période déterminée, en informant à l'avance l'organe de supervision et le secrétariat.
11. Aux fins du présent règlement intérieur, toute référence à un membre est réputée inclure son suppléant lorsque celui-ci agit au nom du membre.
12. Les frais de participation des membres et des suppléants sont financés à l'aide de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives (décision 3/CMA.3, annexe, par. 14).
13. Le financement de la participation est soumis au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et aux procédures financières de la Convention.

### **C. Mandat**

14. Les membres et les suppléants sont élus pour un mandat de deux ans (décision 3/CMA.3, annexe, par. 8).
15. Nonobstant le paragraphe 14, à la première élection des membres et des suppléants, la CMA élit la moitié des membres et de leurs suppléants pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans. À l'expiration du mandat de ces membres et de leurs suppléants et par la suite, elle élit de nouveaux membres et suppléants pour un mandat de deux ans. Les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus (décision 3/CMA.3, annexe, par. 9).
16. Le mandat d'un membre débute à la première réunion de l'organe de supervision tenue pendant l'année civile suivant son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion de l'année civile pendant laquelle son mandat s'achève (décision 3/CMA.3, annexe, par. 10).
17. Le nombre de mandats est limité à deux, consécutifs ou non, y compris toute période en tant que suppléant (décision 3/CMA.3, annexe, par. 11).

### **D. Démission, suspension et retrait de la qualité de membre**

18. Si un membre ou son suppléant démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de son mandat, l'organe de supervision peut, en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la CMA, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant issu du même groupe pour remplacer ledit membre ou suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat (décision 3/CMA.3, annexe, par. 12).
19. L'organe de supervision demande au groupe régional ou au groupe de Parties concerné de désigner le nouveau membre, ou le nouveau suppléant, qui sera nommé conformément au paragraphe 18 ci-dessus.
20. Les membres et les suppléants peuvent être suspendus ou la CMA peut mettre fin à leur mandat dans les cas suivants :
  - a) Ils ne respectent pas les dispositions du paragraphe 25 ci-dessous ou le serment visé au paragraphe 30 ci-dessous ;

b) Ils n'assistent pas à deux réunions consécutives sans motif valable (décision 3/CMA.3, annexe, par. 13).

21. L'organe de supervision peut suspendre un membre ou un suppléant et recommander à la CMA de mettre fin au mandat de l'intéressé pour l'une quelconque des raisons énumérées au paragraphe 20 ci-dessus ou pour non-respect des dispositions du chapitre IV ci-dessous.

22. Toute motion dans laquelle l'organe de supervision demande la suspension d'un membre ou d'un suppléant et recommande à la CMA de mettre fin au mandat de l'intéressé est immédiatement examinée conformément aux dispositions du chapitre VII ci-dessous. Lorsqu'une telle motion et une telle recommandation concernent le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) assure la présidence jusqu'à ce que la décision relative à la motion ait été annoncée.

23. L'organe de supervision ne suspend le membre ou le suppléant et ne recommande qu'il soit mis fin à son mandat qu'après lui avoir donné la possibilité d'être entendu par les autres membres.

## **IV. Obligations et conduite**

24. Les membres et les suppléants sont liés par le présent règlement intérieur.

### **A. Code de conduite**

25. Les membres et les suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse. Ainsi :

a) Ils observent, à tout moment et dès la date de leur élection, les normes de conduite éthique les plus strictes dans l'exercice de leurs tâches et fonctions, celles-ci devant être exécutées conformément à la Charte des Nations Unies et au présent règlement intérieur ;

b) Ils traitent toutes les personnes qui prennent part aux réunions et aux activités de l'organe de supervision avec dignité et respect et incarnent les valeurs de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Ils n'abusent pas de leur autorité et n'acceptent, ne proposent ou ne donnent, directement ou indirectement, aucun cadeau ou avantage ni aucune récompense qui puisse être raisonnablement perçu comme destiné à influencer l'exercice de leurs fonctions et à compromettre leur indépendance ;

d) Ils ne se livrent à aucune forme de discrimination ou de harcèlement, y compris de harcèlement sexuel.

### **B. Conflit d'intérêts**

26. Les membres et les suppléants doivent éviter tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé et ils doivent :

a) Déclarer tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé au début d'une réunion ;

b) S'abstenir de prendre part aux travaux de l'organe de supervision, y compris à la prise de décisions, s'il existe un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé ;

c) S'abstenir de tout comportement incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité (décision 3/CMA.3, annexe, par. 15).

27. Les membres et les suppléants n'ont aucun intérêt pécuniaire ou financier dans aucune des activités du mécanisme, aucune entité opérationnelle désignée ni aucun sujet examiné par l'organe de supervision. L'organe de supervision prend des mesures pour atténuer ce risque, par exemple en élaborant des dispositions relatives à la déclaration des intérêts financiers par les membres et les suppléants.

28. Les membres et les suppléants communiquent au secrétariat leur curriculum vitae et des renseignements détaillés sur leurs affiliations professionnelles passées et présentes afin qu'ils soient publiés sur le site Web de la Convention, et l'informent de tout changement à cet égard.

### **C. Confidentialité**

29. Les membres et les suppléants doivent respecter le principe de confidentialité, conformément aux bonnes pratiques et aux décisions de la CMA et de l'organe de supervision (décision 3/CMA.3, annexe, par. 16).

### **D. Serment**

30. Les membres et les suppléants prêtent serment par écrit devant le Secrétaire exécutif de la Convention ou son représentant autorisé avant de prendre leurs fonctions. On trouvera le texte du serment dans l'appendice.

31. L'envoi du formulaire de serment signé par voie électronique suffit à satisfaire aux prescriptions du présent règlement intérieur.

## **V. Présidence et vice-présidence**

32. Chaque année, l'organe de supervision élit parmi ses membres un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e), qui exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus (décision 3/CMA.3, annexe, par. 18). Dans ce contexte, l'organe de supervision tient pleinement compte de l'équilibre régional et de l'équilibre entre les sexes.

33. Le secrétaire de l'organe de supervision préside l'ouverture de la première réunion de l'année civile et l'élection des nouveaux/nouvelles président(e) et vice-président(e).

34. Si le/la Président(e) élu(e) n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions lors d'une réunion, le/la Vice-Président(e) assume la présidence. Si aucun(e) des deux n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, l'organe de supervision élit parmi les membres présents une personne chargée d'assurer la présidence de cette réunion.

35. Si le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) n'est pas en mesure de terminer son mandat, l'organe de supervision élit parmi ses membres un nouveau titulaire pour le/la remplacer jusqu'à l'expiration du mandat.

36. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture des réunions, préside les réunions, assure l'application du présent règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement intérieur, a pleine autorité pour diriger les débats et y assurer le maintien de l'ordre.

37. Le/la Président(e) peut proposer à l'organe de supervision la limitation du temps de parole et du nombre de fois que chaque membre ou suppléant peut intervenir sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une réunion.

38. Le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) ou tout autre membre ou suppléant désigné par l'organe de supervision représente l'organe selon les besoins, notamment devant la CMA, pour lui faire rapport à ses sessions, et dans le contexte de la communication avec le public, y compris avec les parties prenantes.

## **VI. Réunions**

### **A. Dates et lieux**

39. L'organe de supervision décide de la fréquence et de l'heure auxquelles il se réunit et du lieu qui accueille ses réunions, en tenant compte de la nécessité d'utiliser efficacement les ressources et de la proximité temporelle avec les sessions des organes directeurs et subsidiaires de la Convention.

40. L'organe de supervision se réunit dans le pays où le secrétariat a son siège, sauf s'il en décide autrement et sous réserve que le secrétariat prenne les dispositions nécessaires en consultation avec le/la Président(e).

41. À la première réunion de chaque année civile, le/la Président(e) propose à l'organe de supervision, pour approbation par celui-ci, un calendrier des réunions pour l'année en question.

42. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, le/la Président(e), après avoir consulté tous les membres, les avise de toute modification des dates des réunions prévues ou des dates des réunions supplémentaires.

43. Le secrétariat, en consultation avec le/la Président(e), fait connaître les dates de chaque réunion de l'organe de supervision au moins huit semaines avant la réunion.

44. Les membres et les suppléants peuvent participer aux réunions en présentiel ou en ligne. Les deux modes de participation confèrent les mêmes droits et responsabilités lors des réunions.

45. Si tous les membres et suppléants assistent en ligne à une réunion, toutes les décisions prises par l'organe de supervision sont réputées avoir été adoptées au siège du secrétariat, à Bonn.

### **B. Quorum**

46. Le quorum pour les réunions de l'organe de supervision est d'au moins trois quarts des membres, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre (décision 3/CMA.3, annexe, par. 17).

47. Si un membre ou un suppléant agissant en qualité de membre assiste en ligne à une réunion, sa participation compte pour le quorum de la réunion.

### **C. Ordre du jour et documentation des réunions**

48. Tout membre ou suppléant peut proposer au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que le secrétariat en ait été avisé par le membre ou le suppléant au moins quatre semaines avant la réunion. Le secrétariat communique l'ordre du jour provisoire de la réunion à toutes les personnes invitées à la réunion trois semaines avant celle-ci.

49. L'organe de supervision adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

50. Tout point de l'ordre du jour d'une réunion dont l'examen n'est pas terminé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante, sauf décision contraire de l'organe de supervision.

51. Le secrétariat met à disposition des membres et des suppléants tous les documents relatifs à une réunion de l'organe de supervision au moins deux semaines avant la réunion, sauf décision contraire du/de la Président(e).

52. L'organe de supervision reçoit les observations du public, y compris des parties prenantes, sur la documentation de la réunion jusqu'à une semaine avant celle-ci, sauf décision contraire du/de la Président(e).

## **D. Transparence**

53. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes au public, y compris par des moyens électroniques, et un enregistrement est mis à disposition par des moyens électroniques, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité (décision 3/CMA.3, annexe, par. 19).

54. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont mis à la disposition du public, sauf s'ils sont confidentiels (décision 3/CMA.3, annexe, par. 20).

55. L'organe de supervision veille à la transparence des procédures de prise de décisions et met à la disposition du public son cadre décisionnel et ses décisions, notamment les normes, les procédures et les documents connexes pertinents (décision 3/CMA.3, annexe, par. 21).

## **E. Participation d'observateurs aux réunions**

56. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes à la participation, en tant qu'observateurs, de toute Partie ou organisation admise en qualité d'observateur auprès de la Convention, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité.

57. L'organe de supervision peut, dans un souci d'économie et d'efficacité, décider de limiter le nombre d'observateurs assistant en présentiel à ses réunions.

58. L'organe de supervision peut inviter des observateurs à faire, pendant la réunion, des présentations sur des questions qu'il examine.

59. L'organe de supervision peut inviter certaines parties prenantes à une réunion afin de recueillir leur avis sur des points précis de l'ordre du jour de la réunion.

## **F. Compte rendu des réunions**

60. L'organe de supervision adopte des rapports sur ses réunions et les rend publics (décision 3/CMA.3, annexe, par. 23). Les rapports peuvent rendre compte des opinions divergentes exprimées par les membres et les suppléants sur les questions examinées pendant la réunion.

61. L'organe de supervision peut établir, parallèlement aux rapports visés au paragraphe 60 ci-dessus, des rapports internes contenant des informations confidentielles relatives aux résultats de ses réunions.

62. Avant la fin de chaque réunion, le/la Président(e) présente les projets de conclusions et les décisions prises lors de la réunion, pour examen et approbation par l'organe de supervision. Le secrétariat conserve tous les comptes rendus ou les enregistrements des réunions de l'organe de supervision, conformément aux règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies.

## **VII. Prise de décisions**

### **A. Généralités**

63. Les décisions de l'organe de supervision sont prises par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont mises aux voix et adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents

et votants, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre (décision 3/CMA.3, annexe, par. 22).

64. Les membres suppléants participent à toutes les délibérations lors des réunions de l'organe de supervision, à l'exception du vote visé au paragraphe 66 ci-dessous.

65. Le/la Président(e) détermine si le projet de décision fait, selon lui/elle, l'objet d'un consensus. Il/elle déclare que le consensus n'a pas été atteint si un membre, ou un suppléant agissant en qualité de membre, fait objection au projet de décision à l'examen.

66. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote ci-après s'appliquent, en dernier recours :

- a) Le/la Président(e) annonce que la question sera mise aux voix et communique un projet de décision ;
- b) Chaque membre a droit à une voix ;
- c) L'expression « membres présents et votants » s'entend des membres qui sont présents à la réunion à laquelle le vote a lieu et qui votent pour ou contre le projet de décision ;
- d) Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants ;
- e) Un suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre ;
- f) Le/la Président(e) et le/la Vice-Président(e) conservent leur droit de vote.

## **B. Prise de décisions par voie électronique**

67. L'organe de supervision peut prendre, par écrit et en utilisant des moyens électroniques, des décisions entre les réunions. Les règles ci-après s'appliquent à la prise de décisions par voie électronique :

a) Lorsque le/la Président(e) estime que l'organe de supervision doit prendre une décision sans attendre sa prochaine réunion, il/elle transmet à chacun des membres une proposition de décision et les invite à l'approuver par consensus. Sous réserve des critères de confidentialité applicables, il/elle communique, en plus de la proposition de décision, les faits pertinents qui justifient selon lui/elle la prise de décisions par voie électronique et la proposition de décision ;

b) La proposition de décision est transmise sous la forme d'un message électronique écrit à tous les membres de l'organe de supervision. Les membres accusent réception du message, ce qui permet de savoir si le quorum est atteint. Ce message est également transmis aux membres suppléants pour information ;

c) Les membres disposent de deux semaines à compter de la date de réception de la proposition de décision pour formuler des commentaires. Les suppléants peuvent aussi faire part de leurs commentaires, tout en sachant qu'ils n'ont pas le droit de vote. Les commentaires sont mis à la disposition de tous les membres et suppléants sous la forme d'un message électronique écrit ;

d) À l'expiration du délai visé au paragraphe 67 c) ci-dessus, la proposition de décision est considérée comme approuvée si aucun membre n'y a fait objection. Si une objection est soulevée, le/la Président(e) inscrit l'examen de la proposition de décision à l'ordre du jour provisoire de la prochaine réunion de l'organe de supervision et en informe l'organe.

68. Toute décision prise selon la procédure visée au paragraphe 67 ci-dessus figure dans le rapport sur la réunion suivante de l'organe de supervision et est réputée avoir été prise au siège du secrétariat, à Bonn.

69. L'organe de supervision peut décider d'appliquer différents processus décisionnels en fonction des cas particuliers, conformément aux procédures qu'il a adoptées concernant le cycle des activités, l'accréditation, l'élaboration de méthodes et d'autres procédures spécifiques afin d'assurer le bon fonctionnement du mécanisme.

## VIII. Groupes d'experts

70. L'organe de supervision peut créer des groupes composés d'experts internes ou externes, tels que des comités, des groupes de discussion, des groupes de travail ou des fichiers d'experts, selon les besoins, pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions et à atteindre ses objectifs. Il peut faire appel aux experts dont il a besoin pour exercer ses fonctions, notamment à ceux qui se trouvent dans le fichier de la Convention. Dans ce contexte, il tient pleinement compte de l'équilibre régional et de l'équilibre entre les sexes.

## IX. Secrétariat

71. En application de l'article 17 de l'Accord de Paris et des décisions pertinentes de la CMA, le secrétariat fait office de secrétariat de l'organe de supervision et veille au fonctionnement du mécanisme conformément aux règles, modalités et procédures qui sont applicables à celui-ci (décision 3/CMA.3, annexe, par. 25, modifications éditoriales).

72. Le Secrétaire exécutif de la Convention se charge de mettre à disposition de l'organe de supervision le personnel et les services nécessaires à son fonctionnement, dans la limite des ressources disponibles. Le Secrétaire exécutif assure la gestion et la direction du personnel et des services susmentionnés et fournit un soutien et des conseils appropriés à l'organe de supervision.

73. Un fonctionnaire du secrétariat désigné par le Secrétaire exécutif remplit les fonctions de secrétaire de l'organe de supervision.

74. Conformément au présent règlement intérieur et sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétariat assume les fonctions ci-après, en plus de celles mentionnées dans les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme ou dans toute décision ultérieure de la CMA :

a) Prendre les dispositions nécessaires pour les réunions de l'organe de supervision, y compris annoncer les réunions, envoyer les invitations et mettre à disposition les documents pour les réunions, notamment, mais pas seulement, en recevant les documents, en les reproduisant et en les distribuant aux membres et aux suppléants ;

b) Conserver les comptes rendus des réunions et prendre les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion et pour les publier, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité ;

c) Tenir à jour un portail informatique public contenant toutes les décisions, les documents réglementaires et tout autre document pertinent adopté par l'organe de supervision, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité ;

d) S'acquitter de toute autre fonction qui est utile aux travaux de l'organe de supervision ou que la CMA pourrait lui confier dans ce contexte.

75. Les règles, réglementations, politiques et procédures du secrétariat et de l'Organisation des Nations Unies, selon le cas, s'appliquent à toutes les fonctions exercées par le secrétariat en vertu du présent règlement intérieur. En cas de conflit entre ces règles, réglementations, politiques et procédures et le présent règlement intérieur, les premières s'appliquent.

## X. Langue de travail

76. L'anglais est la langue de travail de l'organe de supervision.

77. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont en anglais uniquement.

## **XI. Modifications du présent règlement intérieur**

78. L'organe de supervision peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption par la CMA.

## Appendice

### Serment écrit

Le serment écrit est libellé comme suit :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mes fonctions de membre ou de suppléant de l'organe de supervision du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience.

En outre, je fais la promesse solennelle que je n'aurai aucun intérêt financier dans aucune activité du mécanisme, y compris l'accréditation des entités opérationnelles, l'enregistrement des activités menées au titre du mécanisme ou la délivrance de certificats de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6. Sous réserve de mes responsabilités envers l'organe de supervision, je ne divulguerai pas, même après la cessation de mes fonctions, les informations confidentielles ou exclusives qui sont communiquées à l'organe de supervision conformément aux règles, modalités et procédures applicables au mécanisme, ou toute autre information confidentielle dont j'aurais eu connaissance à raison de mes fonctions.

Je déclare au Secrétaire exécutif de la Convention et à l'organe de supervision tout intérêt dans une question examinée par l'organe qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé ou qui pourrait être incompatible avec l'intégrité et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un suppléant, et je m'abstiens de participer aux travaux de l'organe, y compris à la prise de décisions, qui sont en rapport avec cette question.

J'exerce mes fonctions au sein de l'organe de supervision avec indépendance et impartialité.

En tant que membre ou suppléant de l'organe de supervision, je m'engage en particulier à :

- a) M'acquitter de mes fonctions avec honnêteté, intégrité et en tenant pleinement compte des responsabilités qui m'incombent ;
- b) Respecter l'obligation de garder secrètes toutes les informations confidentielles dont j'ai eu connaissance dans le cadre de mes fonctions et ne pas faire un usage indu de ces informations confidentielles ni les divulguer à des tiers ;
- c) Respecter les principes d'indépendance et d'intégrité dans mes relations avec les autres membres et suppléants de l'organe de supervision, le secrétariat de la Convention et les parties prenantes ;
- d) Faire preuve de prudence au moment de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé concernant toute question examinée par l'organe de supervision, et prendre les mesures qui s'imposent, notamment rester silencieux ou quitter la salle pendant les délibérations et la prise de décisions ;
- e) Déclarer à l'organe de supervision tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou supposé, direct ou indirect, dont j'ai connaissance et qui est, selon moi, susceptible de compromettre de quelque manière que ce soit sa réputation ou ses activités ;
- f) Communiquer au Secrétaire exécutif de la Convention mon curriculum vitae et des renseignements détaillés sur mes affiliations professionnelles passées et présentes et l'informer de tout changement à cet égard.

Je respecte le code de conduite visé au paragraphe 25 du règlement intérieur de l'organe de supervision ».

## Annexe II

### **Recommandation sur les niveaux de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris**

1. La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives comprend :
  - a) Les droits à acquitter pour demander l'enregistrement d'une activité menée au titre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (droits d'enregistrement), sachant qu'ils :
    - i) Ne doivent pas dépasser 2 000 dollars des États-Unis pour une activité censée engendrer des réductions ou absorptions d'émissions moyennes annuelles inférieures à 15 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone pendant la (première) période de comptabilisation ;
    - ii) Ne doivent pas dépasser 6 000 dollars des États-Unis pour une activité censée engendrer des réductions ou absorptions d'émissions moyennes annuelles allant de 15 001 à 50 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone pendant la (première) période de comptabilisation ;
    - iii) Ne doivent pas dépasser 12 000 dollars des États-Unis pour une activité censée engendrer des réductions ou absorptions d'émissions moyennes annuelles supérieures à 50 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone pendant la (première) période de comptabilisation, ou pour un programme d'activités ;
    - iv) Couvrent le traitement de la demande d'enregistrement et ne constituent pas une avance sur le paiement du droit de délivrance visé au paragraphe 1 b) ci-dessous ;
  - b) Les droits à acquitter pour demander la délivrance de certificats de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6 pour une activité au titre du mécanisme (droits de délivrance), qui ne dépassent pas 0,20 dollar des États-Unis par certificat demandé ;
  - c) Les droits à acquitter pour demander le renouvellement d'une activité enregistrée au titre du mécanisme (droits de renouvellement), qui ne dépassent pas le montant des droits d'enregistrement, eux-mêmes fonction des réductions ou absorptions d'émissions que l'activité en question est censée engendrer (voir le par. 1 a) ci-dessus) ;
  - d) Les droits à acquitter pour demander la modification après enregistrement d'une activité enregistrée au titre du mécanisme (droits de modification après enregistrement), qui ne dépassent pas 2 000 dollars des États-Unis par demande.
2. Tous les droits énumérés au paragraphe 1 ci-dessus sont supprimés pour les activités menées dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.
3. L'organe de supervision fixe un montant précis pour chaque type de droits lorsqu'il applique la structure et les niveaux exposés dans la présente recommandation et peut modifier ce montant, selon les besoins mais dans les limites prévues au paragraphe 1 ci-dessus, après avoir examiné le solde des fonds après prise en compte des droits et des dépenses.
4. Les droits doivent être acquittés lors de la présentation des différentes demandes afin de lancer le traitement de celles-ci dans le cadre du cycle des activités au titre du mécanisme.
5. Les droits acquittés sont remboursés en partie ou en totalité selon des conditions à spécifier par l'organe de supervision.